

## **SEANCE DU MARDI 29 JANVIER 2019 à 20 heures.**

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;  
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;  
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, ~~V.GATEZ~~,  
A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS,  
F.MATHURIN, Conseillers communaux ;  
J-Y BROUET, Directeur général.

Absente excusée : V.GATEZ.

### **1.**

#### **Prestation de serment de Catherine FETTEN - Présidente du CPAS en tant que membre du Collège communal.**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier,  
devant nous, Marc CAPRASSE, Bourgmestre-Président,

a comparu, en séance publique du Conseil Communal,

Madame Catherine FETTEN,

installée Présidente du CPAS en séance du Conseil de l'Action Sociale du 07 janvier 2019, laquelle, en application de l'article 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a prêté entre nos mains le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

De quoi, Nous avons dressé acte que l'intéressée a signé avec Nous et dont Nous lui avons remis l'original pour lui servir de titre dans l'exercice du mandat qui lui est confié.

### **2.**

#### **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.** **Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,  
après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Arrête:

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### *Section unique – L'établissement du tableau de préséance*

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

#### *Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal*

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### *Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira*

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. Dans ce cas, le projet de délibération se confondra avec la note de synthèse.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Sans préjudice des articles 20 et 22, la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1024 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 15 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de HOUFFALIZE* ».

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative le cas échéant visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal précédant la séance du Conseil communal, à savoir :

- durant les heures normales d'ouverture de bureaux, soit de 8 H 30 à 16 H 30 ;
- en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux, de 16 H 30 à 17 H 30.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous par téléphone avec le fonctionnaire concerné afin de déterminer, de commun accord, à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement

d'une redevance fixée comme suit : 0,50 €/page, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.



**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### *Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal*

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

*Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### *Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal*

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Articles 50 à 55 : Pour mémoire.**

### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. les GSM seront fermés ou mis en silencieux.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***



**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,50 €/page, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal aux heures normales d'ouverture de bureaux.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à

conclure entre la commune et l'asbl concernée.

### ***Section 5 - Les jetons de présence***

**Article 83** – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé à 100 € par séance du conseil communal.

### ***Section 6 – Le remboursement des frais***

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 83quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.  
Le covoiturage sera privilégié.

## **Chapitre 4 - Le bulletin communal**

**Article 84** – Le bulletin communal paraît 4 à 5 fois par an.

**Article 85** – Les groupes politiques démocratiques n'ont pas accès aux éditions du bulletin communal.

### **3.**

#### **Déclarations d'apparement dans le cadre de la représentation aux intercommunales.**

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1234-2 relatif à la représentation des conseils communaux au sein des ASBL pluricomunales.

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement le livre V traitant de la coopération entre communes et son article L1523-15 relatif à la répartition des conseils communaux au sein des intercommunales disposant que pour le calcul de la proportionnelle y mentionné, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Vu les déclarations individuelles d'apparement des conseillers communaux valablement transmises au conseil communal.

PREND ACTE

des déclarations d'apparement des conseillers communaux suivants, aux listes politiques suivantes :

M.R. (N°1) : Claude PHILIPPART, Mathieu PHILIPPE, Bernard DEUMER, Vanessa BOMBOIR, Vanessa GATEZ.

P.S. (N°3) : José GUILLAUME.

C.D.H. (N°5) : Marc CAPRASSE, Josette DEVILLE, Marc KNODEN, Philippe CARA, Catherine FETTEN, Nicole GERADIN, Valérie PENOY, Catherine CRINS

des déclarations de regroupement des conseillers communaux suivants : NEANT.

des déclarations de non apparentement aux listes traditionnelles, ni de regroupement de : Albert LAMBORELLE, Anne-Sophie GADISSEUX, Frédéric MATHURIN.

#### **4.**

#### **Comité de Concertation Commune/CPAS.**

#### **Désignation des membres.**

#### **Examen et approbation.**

Vu l'article 26 § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation.

Considérant que la délégation du Conseil de l'Action sociale et la délégation du Conseil communal comptent chacune 3 membres.

Considérant que le Bourgmestre est de droit membre de la délégation du Conseil de l'Action sociale et qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à la désignation de 2 membres.

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal, à l'unanimité par 16 oui, 0 non, 0 abstention :

#### **D E S I G N E**

comme délégués au Comité de concertation COMMUNE/CPAS :

Madame Josette DEVILLE – Echevine,  
Monsieur José GUILLAUME – Echevin,

L'Echevin des Finances –Monsieur Marc KNODEN, fait partie de la délégation communale lorsque le budget du CPAS et ses modifications budgétaires sont soumis au Comité de concertation.

#### **5.**

#### **Désignation des représentants communaux aux différentes intercommunales,**

#### **commissions et associations.**

#### **Examen et approbation**

ORES ASSETS	5 3 +2	José GUILLAUME	Nicole GERADIN	Philippe CARA	Claude PHILIPPART	Frédéric MATHURIN
SOFILUX	5 3 +2	José GUILLAUME	Philippe CARA	Marc CAPRASSE	Mathieu PHILIPPE	Bernard DEUMER
IDELUX	5 3 +2	Philippe CARA	Marc KNODEN	Valérie PENOY	Albert LAMBORELLE	Frédéric MATHURIN
IDELUX Finances	5 3 +2	Marc KNODEN	Philippe CARA	Valérie PENOY	Mathieu PHILIPPE	Claude PHILIPPART
IDELUX Projets Publics	5 3 +2	Marc KNODEN	Philippe CARA	Valérie PENOY	Albert LAMBORELLE	Bernard DEUMER
IDELUX Secteur HOUFFALIZE/CIT E DES ENFANTS	5 3 +2	Nicole GERADIN	Marc KNODEN	Catherine CRINS	Albert LAMBORELLE	Anne-Sophie GADISSEUX
AIVE	5 3 +2	José GUILLAUME	Marc CAPRASSE	Catherine CRINS	Mathieu PHILIPPE	Frédéric MATHURIN

AIVE – Secteur valorisation et propreté	5 3 +2	José GUILLAUME	Marc CAPRASSE	Catherine CRINS	Mathieu PHILIPPE	Frédéric MATHURIN
VIVALIA - AIOMS	5 3 +2	Philippe CARA	Valérie PENOY	Nicole GERADIN	Vanessa BOMBOIR	Anne-Sophie GADISSEUX
IMIO	5 3 +2	Philippe CARA	Marc CAPRASSE	José GUILLAUME	Mathieu PHILIPPE	Frédéric MATHURIN
PARC NATUREL des DEUX OURTHES	5 3 +2	Marc CAPRASSE	José GUILLAUME	Josette DEVILLE	Albert LAMBORELLE	Bernard DEUMER
BEP CREMATORIUM CINEY	5 3 +2	Josette DEVILLE	Catherine FETTEN	José GUILLAUME	Vanessa BOMBOIR	Claude PHILIPPART
SOCIETE LOGEMENTS PUBLICS DE LA HAUTE ARDENNE	5 3 +2	Catherine FETTEN	Catherine CRINS	Marc CAPRASSE	Claude PHILIPPART	Frédéric MATHURIN
LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG <i>Conseil Communal ou CPAS</i> Proposition d'un administrateur (Commune ou CPAS)	3 2+1 1	Catherine FETTEN  Catherine FETTEN	José GUILLAUME	Mathieu PHILIPPE		
ALE	6 (4+2)	Catherine FETTEN	Nicole GERADIN	Josette DEVILLE	Vanessa BOMBOIR	Anne-Sophie GADISSEUX
		Valérie PENOY				
S.W.D.E.	1	José GUILLAUME				
COPALOC	6 (4+2)	Marc CAPRASSE	Marc KNODEN	Catherine FETTEN	Albert LAMBORELLE	Anne-Sophie GADISSEUX
		José GUILLAUME				
COTE ENFANCE (3 effectifs et 3 suppléants)	3 eff (2+1)	Marc CAPRASSE	Josette DEVILLE	Claude PHILIPPART		
	3 sup (2 + 1)	Néant	Catherine FETTEN	Frédéric MATHURIN		
Conseil de Police (1 effectif - 2 suppléants) Conseil 03.12.2018.		Josette DEVILLE (Pour mémoire)	(suppléant) NEANT	(suppléant) NEANT	Le Bourgmestre de droit (Pour mémoire)	
ETHIAS	1	Marc KNODEN				
Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces	1	Marc CAPRASSE				
ASBL BIBLIOTHEQUE Publique de BASTOGNE	1	Marc CAPRASSE				
Contrat de rivière OURTHE ASBL (1 eff et 1 suppl)	1 eff 1sup	Josette DEVILLE Néant				
GAL PAYS DE L'OURTHE	2+1	Marc CAPRASSE	Josette DEVILLE	Claude PHILIPPART		
Union des Villes et Communes de Wallonie (1 effectif et 1 suppléant)	1eff 1 sup	Marc CAPRASSE Néant				
ASBL Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg (AIS)	1	Catherine CRINS				
1 administrateur	1	Catherine FETTEN				

ONE – Commission Communale	2	Catherine FETTEN	Marc CAPRASSE		
ILES AUX BAMBINS	1	Nicole GERADIN			
Maison de l'Urbanisme FAMENNE ARDENNE ASBL	2 (1+1)	Josette DEVILLE	Albert LAMBORELLE		
1 administrateur	1	Josette DEVILLE			
Immeuble les Lys – copropriétaires	1	C.FETTEN (Présidente CPAS)			
Musée en Piconrue	1	Josette DEVILLE			
Groupement d'information géographique	1	Josette DEVILLE			
Académie Musique	4 2+1+1	Jean-Marie PECQUET	José SIMON	Josette DEVILLE	Vanessa GATEZ
ZONE DES CHERAS Comité concertation	3	Philippe CARA	Marc CAPRASSE	José GUILLAUME	
Maison du Tourisme HOUFFALIZE LA ROCHE Asbl	3 (2+1)	Marc CAPRASSE	Marc KNODEN	Pierre BASTIN	
1 administrateur	1	Marc KNODEN			
Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et de l'Aisne	3 eff (2+1)	Marc OCTAVE	Marc KNODEN	Pierre BASTIN	
1 administrateur	1 eff	Marc KNODEN			
Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et de l'Aisne	3 sup (2+1)	Marc CAPRASSE	Marc JOBE	Christine SERRE	
1 administrateur suppléant	1 sup	Marc OCTAVE			
ADL		Membres : (17) M.CAPRASSE J.DEVILLE M.KNODEN P.CARA J.GUILLAUME C.FETTEN C.PHILIPPART M.PHILIPPE B.DEUMER V.BOMBOIR V.GATEZ A.LAMBORELLE E A- S.GADISSEUX N.GERADIN V.PENOY C.CRINS F.MATHURIN	Administrateurs : (3) Marc CAPRASSE Catherine FETTEN Philippe CARA	(2) Claude PHILIPPART Mathieu PHILIPPE	

Approbation par 16 voix.

## 6.

### Convention de gestion de trésorerie entre la Commune et le CPAS.

#### Examen et approbation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Considérant les nécessités ponctuelles d'octroyer des avances au CPAS afin de lui permettre de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir les procédures, il serait opportun de régler les modalités d'octroi et de remboursement de ces avances au travers d'une convention à durée indéterminée ;

Vu le projet de convention faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 7 janvier 2019 approuvant la dite convention ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 11 janvier 2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 17 janvier 2019 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE**

Article 1er : d'adopter la convention annexée, organisant la gestion des avances de trésorerie entre le CPAS et la Commune.

**7.**

**Règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances, placements de tentes,...**

**Modification.**

**Examen et approbation.**

Vu le chapitre VIII du règlement général de police approuvé par le Conseil Communal le 22/11/2018 ;

Vu le règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances, placements de tentes,... approuvé par le conseil communal le 12/10/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les deux textes quant à la durée de la validité de l'agrément délivrée par le Collège Communal dans ce cadre ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 16 voix, approuve le règlement modifié comme suit :

**Article 1 :**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par

### 1. Camp de vacances

Le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

### 2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

### 3. Locataire

La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp de vacances.

## **Article 2 :**

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé :

2.1. De demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivrée par le Collège communal pour une durée de 5 ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

- a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- b) Dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux ; le terrain ne peut se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné.

2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp ;
- b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement ;



- c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

2.5. de communiquer avant le début de chaque camp et au plus tard, le jour de son début, les renseignements suivants à l'administration communale

- a) l'emplacement du camp ;
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp ;
- c) le nombre de participants ;
- d) le nom du responsable de groupe.

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

2.6. De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location

2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1. relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. De remettre une copie du règlement de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visée au point 2.1. ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et 25m des bois ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp ;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivant :
  - Service (112), médecin, hôpitaux ;
  - Police communale 061/28.80.08
  - Police fédérale 084/31.03.11
  - D.G.R.N.E.-Cantonement et garde forestier du triage
  - Parc à conteneurs 061/28.95.81
  - Administration Communale service camps-061/28.00.54

2.9. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

**Article 3 :**

Le locataire est obligé :

3.1. En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleur, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée.

3.2. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment :

- a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
- b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
- c) Recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp ;
- d) En l'absence de wc, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum) ;

3.3. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

3.4. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

3.5. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants ne déambulent seuls.

3.6. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

3.7. De veiller à la sécurité des foyers.

3.8. De remplir une déclaration précise du camp auprès de l'Administration communale et de s'acquitter de la taxe communale relative au règlement de la collecte des immondices.

3.9. De contacter l'agent technique de la Division de la Nature et des Forêts au plus tard le jour du début du camp et avant l'organisation d'activités dans les bois, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès d'intérêt biologique, etc.

3.10. D'interdire la consommation d'alcool et de produits psychotropes.

**Article 4 :**

En cas de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publique, à l'intérieur du camp ou sur la voie publique, en cas de défaut de vigilance à l'égard des enfants, en cas de faits de mendicité en cas de consommation d'alcool, le Bourgmestre pourra, après deux avertissements, procéder à la fermeture du camp.

**Article 5 :**

Aucun accès à un terrain de culture, de bétail et bois privés n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

**Article 6 :**

6.1. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

6.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 6.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

**Article 7 :**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une expulsion ou d'une peine de police ou passible d'une amende administrative de 250 euros maximum pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

**Article 8 :**

Sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement toutes personnes ou agents dûment compétents.

**8.****Règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif.****Modification.****Examen et approbation.**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-40;

Vu le règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif, voté en séance du Conseil communal du 07 juillet 2016;

Considérant que le chapiteau en question est notamment utilisé lors des festivités organisées par la

MRS Louis Palange, Houtopia et l'agence de développement local (ADL) Houffalize-La Roche-en-Ardenne;

Considérant que ces organismes sont des "satellites" communaux dont les finances sont équilibrées par des interventions communales;

Considérant dès lors que la facturation au CPAS, à Houtopia ou à l'ADL des heures prestées par le personnel communal dans le cadre du montage et démontage du chapiteau ne se justifie pas;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional;

**Sur proposition du Collège communal;**

**Après en avoir délibéré par 16 oui, 0 non, 0 abstention;**

**DECIDE : de revoir le règlement voté en séance du 07 juillet 2016 comme suit :**

**Article 1**

Il est établi une redevance pour la mise à disposition par la commune d'ouvriers communaux aux groupements ou comités qui emprunteront le chapiteau du centre sportif pour le montage et démontage de celui-ci, si les 6 adultes nécessaires pour ce faire ne sont pas réunis.

**Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à 25 euros par heure et par homme.

**Article 3**

Le CPAS de Houffalize, Houtopia et l'ADL Houffalize-La Roche-en-Ardenne sont exonérés de la présente redevance.

**Article 4**

Le montant de la redevance sera réclamé par la commune directement au groupement ou au comité ayant emprunté le chapiteau.

**Article 5**

A défaut de paiement, le recouvrement sera de la compétence des juridictions civiles conformément au prescrit du code judiciaire et non conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

**Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**9.**

**Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.**

**Mesures de stationnement devant le magasin Proxy DELHAIZE – Place du Roi Albert à HOUFFALIZE.**

**Examen et approbation.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière.

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière.

Vu la délibération du Conseil communal du 28.03.2012 décidant de limiter le stationnement dans la rue « Place du Roi Albert » à HOUFFALIZE par l'usage du disque sur la route n°N30 (Place du Roi Albert) à HOUFFALIZE :

1) sens positif entre les PK 69.375 et 69.422.

2) sens négatif entre les PK 69.350 et 69.465.

Délibération approuvée – NAMUR, le 21.06.2012 – Ministre des Travaux publics – Carlo DI ANTONIO.

Vu la délibération du Conseil communal du 13.07.2015 décidant d'étendre cette limitation par l'usage du disque sur le parking situé en face de la commune.

Délibération approuvée – NAMUR, le 15.09.2015 – Ministre des Travaux publics – Maxime PREVOT.

Considérant la nécessité d'adapter le stationnement devant le magasin PROXY DELHAIZE – Place du Roi Albert à HOUFFALIZE, sur 5 places de parking (2 en parallèles à la route et 3 en épis) en y interdisant le stationnement afin d'en permettre l'accès aux fournisseurs le matin.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 16 voix,

Le Conseil Communal,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le stationnement sur 5 places de parking (2 en parallèles à la route et 3 en épis) de 5 H à 7 H 30 devant le magasin PROXY DELHAIZE, Place du Roi Albert à HOUFFALIZE est interdit.

**Article 2.**

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complété d'un panneau additionnel portant la mention de 5 H à 7 H 30 et d'une flèche portant la longueur totale du tronçon réglementé (24 mètres).

**Article 3.**

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Routes et Bâtiments SPW - DGO1 à NAMUR.

**10.**

**Terrains de pétanque sur terrain communal sis à HOUFFALIZE, division I, Sct A, n°498X/pie.**

**Fin de la mise à disposition.**

**Examen et approbation.**

Vu la délibération du Conseil communal du 22.07.2009 décidant la mise à disposition d'une partie de terrain communal sis à HOUFFALIZE, division I, Sct A, n°498X, en vue de la création de terrains de pétanque par du privé et les engagements pris par l'ASBL « Les Djouweus d'Kermesse-pétanque club Houffalize ».

Vu l'état d'abandon et le manque d'entretien de cette aire de pétanque.

Vu que ce site n'est plus utilisé par l'ASBL « Les Djouweus d'Kermesse-pétanque club Houffalize » représentée par son président Mr HAY Jacques.

Considérant dès lors que la convention n'est plus respectée.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 9 voix (M.CAPRASSE, J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, C.FETTEN, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS) pour, 7 non (C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, F.MATHURIN), 0 abstention,

DECIDE

de mettre fin à la mise à disposition de cette aire de pétanque à l'ASBL « Les Djouweus d'Kermesse-pétanque club Houffalize » et ce, sans réclamation ni dédommagement possible de la part du club.

L'espace occupé sera rendu libre au plus tard pour le 01.05.2019.

## **11.**

**Mise à disposition d'un dépôt « collection d'appoint multi supports » pour la bibliothèque de HOUFFALIZE.**

**Convention avec la Province de Luxembourg – avenant.**

**Examen et approbation.**

Vu la convention liant les communes de BASTOGNE, BERTOGNE et HOUFFALIZE entrée en vigueur le 01 avril 1998.

Vu l'arrêté du 14.04.2000, signé par le Ministre Pierre HAZETTE reconnaissant le réseau local de BASTOGNE-BERTOGNE-HOUFFALIZE. Reconnaissance en catégorie B prenant cours le 01.01.2000.

Vu le courrier de la Bibliothèque Provinciale du Luxembourg proposant à partir de 2019, un avenant à la convention et proposant la mise à disposition d'un dépôt « collection d'appoint multi supports » pour la bibliothèque de HOUFFALIZE pour un montant annuelle forfaitaire de 350 €/dépôt.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 16 voix, 0 non, 0 abstention.

Approuve l'avenant ci-annexé à la convention avec la Province de Luxembourg quant à la mise à disposition d'un dépôt « collection d'appoint multi supports »

Cette convention est conclue pour une période de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

---

Voir convention en fin de rapport.

**12.****Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).****Principe.****Examen et approbation.**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et particulier son article D.I.8. stipulant : « *le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur* »;

Attendu que le Conseil Communal a été renouvelé en date du 03 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le délai imposé de trois mois à dater de l'installation du Conseil Communal de décider le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention.

**DECIDE:**

**Article unique :** Le Conseil Communal adopte le principe de renouvellement de la commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et charge le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois.

**13.****Schéma de développement de l'espace territorial – révision.****Examen et avis.**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du développement du territoire, du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du développement du territoire, du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; Que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; Qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; Que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie :

*« Le Schéma de Développement Territorial (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)» (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;*

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant que la Commune de Houffalize déplore la notion d'identité wallonne alors que l'on essaie de construire une identité européenne, ne faudrait-il pas aborder cette notion d'identité du point de vue micro régionale tout en l'assimilant dans un contexte plus global et donc participer à son insertion dans une dimension macro régionale voire européenne,

Considérant que la Commune de Houffalize souhaite souligner les particularités intrinsèques de la Province de Luxembourg à savoir une vaste superficie territoriale et une très faible densité de population ; Que la Commune de Houffalize ne reconnaît aucunement cette prise en compte dans le Schéma de Développement de l'Espace régional, qu'elle reconnaît néanmoins une amélioration dans le cadre du Schéma de Développement territorial ; Que la Commune de Houffalize espère que le cadre évolutif du Schéma de Développement territorial sera maintenu ;

Considérant que la typologie des pôles gagnerait à être revue et complétée pour mieux prendre en compte notamment des polarités de plus petite importance, mais qui néanmoins jouent un rôle important pour les territoires qu'elles desservent ; Que le degré de polycentrisme et l'organisation proposée en termes de hiérarchie serait à revoir ; Que la proposition crée des déséquilibres entre territoires et plus particulièrement dans les espaces ruraux où une partie de la population n'a pas accès à un pôle dans un temps raisonnable ;

Considérant que la Commune de Houffalize devrait être reconnue comme pôle touristique important eu égard au fait qu'elle est la Commune qui relève du plus grand nombre de nuitées après Durbuy et Vielsalm ; Que les critères définis en terme d'entrées aux différentes attractions nous paraissent inadéquats dans le sens où cet accès aux attractions peut être considéré comme participant au tourisme d'un jour, même si HOUTOPIA et la brasserie d'Achouffe drainent chacun 35.000 entrées annuelles, tandis que les nuitées participent à des séjours plus longs et donc procèdent d'un développement réel du point de vue économique ;

Considérant que pour le point *« faire des atouts du territoire un levier du développement touristique »*, l'adaptation du plan de secteur est une condition *sine qua non* afin de garantir une base de faisabilité pour concrétiser les ambitions du Schéma de Développement territorial ; Qu'il en va de même pour l'utilisation parcimonieuse du sol ;



Considérant que les Communes éloignées de gares devraient être desservies par un réseau de transport en commun renforcé et performant ;

Considérant qu'il faudrait favoriser le développement d'aires de covoiturage ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'établir une couverture de qualité des réseaux mobiles et fixes (4G et téléphone) pour les Communes de plus petite importance ;

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur un document d'ensemble ;

Considérant que la Commune de Houffalize est soucieuse de l'avenir et de l'évolution de son territoire à l'horizon 2050 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

**EMET** un avis favorable conditionnel sur le projet de schéma de développement du territoire pour autant que :

- la Commune de Houffalize soit reconnue comme pôle touristique important en Province de Luxembourg ;
- la Commune de Houffalize soit desservie par un réseau de transport en commun renforcé et performant ;
- Qu'une (ou plusieurs) aire de covoiturage soit créée sur le territoire de la Commune de Houffalize ;
- Qu'une couverture de qualité des réseaux mobiles et fixes (4G et téléphone) soit développée pour couvrir l'entièreté du territoire de la Commune de Houffalize.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du développement du territoire, rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 JAMBES.

#### **14.**

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial.**

**Examen et avis.**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, Cellule du développement territorial, du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, Cellule du développement territorial, du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ; Que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; Qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que la modification du plan de secteur EST la condition *sine qua non* pour la réalisation objective du maillage des liaisons écologiques ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

**EMET** un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial, pour autant que le plan de secteur soit modifié et ce en vue de réaliser objectivement le maillage des liaisons écologiques.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Cellule du développement territorial, rue des Masuis Jambois, 5, à 5100 JAMBES.

## **15.**

### **Projet Plan Lumière de Houffalize – Phase 3.**

#### **Principe.**

#### **Examen et approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant que ces travaux ont été estimés par ORES à 35.000 € TVAC,

Considérant que ces travaux sont prévus au budget communal 2019 approuvé par le Conseil Communal le 21/12/2018 ;

Considérant qu'un subside auprès du Commissariat Général au Tourisme pourrait être obtenu;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 10/01/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,**

APPROUVE :

- Le principe du projet plan lumière de Houffalize phase III consistant en :
  - 1° Remplacement de trois candélabres existants le long de Houtopia par de nouveaux candélabres led identiques à la place du Crucifix et de son Kiosque*
  - 2° Mise en lumière de l'escalier qui relie Houtopia au centre sportif par 2 candélabres led identiques à la place du Crucifix et de son Kiosque*
  - 3° Placement de deux candélabres led identiques à la place du Crucifix et de son Kiosque le long du chemin de la plaine de jeux du centre sportif*
- Le montant estimatif du plan lumière de Houffalize s'élevant au montant de 35.000 € TVAC

Les lieux d'exécution des travaux prévus via le plan lumière de Houffalize phase III sont repris dans le domaine public communal depuis des temps immémoriaux.

S'ENGAGE :

- à entretenir en bon état les réalisations subventionnées par le Commissariat Général au tourisme.
- à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

SOLLICITE les subsides auprès du Commissariat Général du tourisme.

## **16.**

### **Fabrique d'Eglise de VISSOULE.**

#### **Budget 2019.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vissoule, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 02 octobre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 décembre 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4<sup>o</sup> du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 17 janvier 2019

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Vissoule, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 octobre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	6.060,50 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.929,47 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	6.929,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.416,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.205,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>12.989,97 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.621,23 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>368,74 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **17.**

### **Fabrique d'Eglise de TAVIGNY.**

#### **Budget 2019.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 10 décembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 décembre 2018 ;

Vu la décision du 19/12/2018, réceptionnée en date du 20/12/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 17 janvier 2019

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 décembre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	276,35 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.990,74 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	11.714,39 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.491,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.996,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>11.990,74 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.448,15 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.542,59 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**18.**

**Arrêté du Bourgmestre : SPW – DGO1 – Direction des Routes et des Bâtiments / Arbres (frênes malades) menaçant la sécurité publique situés le long des voiries du Service public de Wallonie sur notre Commune.**  
**Communication.**

**19.****Ordonnances de police.****Communication et/ou ratification.**

Ratifié par 16 oui.

**20.****Décisions de l'autorité de tutelle.****Communication.**

Collège Provincial – arrêté du 20.12.2018 – validation élection par le conseil communal du 03.12.2018 d'un mandataire qui représentera la commune au sein du conseil de police de la zone N°5300 « Famenne-Ardenne ».

SPW – Ministre Valérie DE BUE – Namur, le 21.12.2018 - délibération du conseil communal du 03.12.2018 relative à l'élection des conseillers de l'action sociale – tutelle générale d'annulation.

Cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

SPW – Ministre Valérie DE BUE – Namur, le 19.12.2018 – délibération du collège communal du 22.10.2018 – attribution du marché « rénovation et extension de l'école de NADRIN » est annulée uniquement en ce qu'elle concerne les lots 2 et 3.

Gouverneur de la Province – Arlon, le 03.01.2019 - approbation PGUI approuvé par le conseil communal du 22.08.2018.

**21.****Adoption du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2018.**

Adoption par 15 oui et 1 abstention (V.BOMBOIR – absente à cette date).

**Complémentaire à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Communal, Albert LAMBORELLE, fait inscrire, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée, le point suivant donnant lieu à décision :**

**Subsides aux associations.**

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 29.12.2018, lors du vote du budget communal 2019, le conseiller communal Albert LAMBORELLE a proposé de majorer le subside annuel ordinaire octroyé aux associations et comités de la Commune qui doivent par leurs propres moyens gérer un local mis à leur disposition car cette gestion engendre par ailleurs des frais non négligeables de chauffage et d'électricité.

Considérant en effet, que la plupart de ces comités ont un subside communal annuel récurrent de 200 euros, sans distinction par rapport aux comités ne devant pas s'acquitter des frais précités et qu'il serait dès lors logique qu'ils puissent bénéficier d'un subside complémentaire.

Considérant que lors de la proposition du conseiller communal Albert LAMBORELLE en séance du conseil communal, le président a signalé qu'elle serait analysée lors de l'élaboration de la première modification budgétaire.

Considérant qu'il serait opportun de porter le subside annuel des associations concernées à 500 euros minimum au lieu de 200 pour leur permettre d'assumer les frais dont question ;

Considérant qu'au vu du budget, sauf erreurs ou omissions, 15 associations sont concernées, à savoir : BOEUR, WIBRIN, LES TAILLES, NADRIN, MONT, BURET, VELLEREUX, ENGREUX, TAVERNEUX, BONNERUE, CETTURU, VISSOULE, TAVIGNY, DINEZ et SOMMERAIN, ce qui représente une dépense complémentaire de 4350 euros, parfaitement supportable par les finances saines de la Commune (le comité des fêtes de TAVIGNY ayant déjà 350 euros).

Considérant toutefois qu'une décision en bonne et due forme est souhaitable en vue de pérenniser cette décision si telle est la volonté des conseillers communaux.

Vu l'article L122-24 du CDLD.

### **Sur proposition de M. A. LAMBORELLE, conseiller communal,**

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, passe au vote qui se clôture par 7 oui (C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, F.MATHURIN), 9 non (M.CAPRASSE, J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, C.FETTEN, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS), 0 abstention et refuse dès lors le principe de majorer à 500 euros (200 actuellement) le subside annuel des associations devant supporter dans le cadre de la gestion de leur local, les frais non négligeables des consommations énergétiques.

### **DIVERS.**

Le Conseiller communal, Monsieur Claude PHILIPPART, désapprouve la localisation des panneaux « Commune du commerce équitable » et en demande la révision.

### **HUIS CLOS.**

#### **22.**

**GERADIN Anne – employée d'administration.**

**Coordinatrice extrascolaire D6 contractuelle – mi-temps.**

**Contrat à durée déterminée du 01.02.2019 au 31.07.2019.**

**Examen et approbation.**

#### **23.**

**GERARD Jean-Philippe – employé d'administration APE – D4 – temps plein.**

**Engagement à durée indéterminée à partir du 01.03.2019.**

**Examen et approbation.**

#### **24.**

**Remplacement de DECHAMBRE Christine, institutrice maternelle, définitive – congé de circonstance – 26/26 périodes.**

**Désignation de CHISOGNE Anne-Sophie, (lire TAYMANS Laurine) institutrice maternelle, temporaire – 26/26 périodes.**

**Délibération du Collège Communal du 10.12.2018.**

**Examen et ratification.**

**25.**

**Remplacement de BASTIN Florence, institutrice maternelle, définitive – congé de maladie – 26/26 périodes.**

**Désignation de CHISOGNE Anne-Sophie, institutrice maternelle, temporaire – 26/26 périodes.**

**Délibération du Collège Communal du 17.12.2018.**

**Examen et ratification.**

**26.**

**Remplacement de BASTIN Florence, institutrice maternelle, définitive – congé de maladie – 26/26 périodes.**

**Désignation de CHISOGNE Anne-Sophie, institutrice maternelle, temporaire – 26/26 périodes.**

**Délibération du Collège Communal du 07.01.2019.**

**Examen et ratification.**

Le Directeur Général,  
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,  
M.CAPRASSE